RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3558/2022 **ATAS/1060/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 novembre 2022

3ème Chambre

En la cause

AXA VIE, sise General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR recourante

contre

A_____, sise _____, CHÊNE-BOURG

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu le commandement de payer 22 250 842 B adressé – sur réquisition de poursuite d'AXA VIE SA (ci-après AXA) - à la société A_____ (ci-après : la société), portant sur le montant de 17'538.75, des frais d'encaissement de CHF 600.- et des frais de poursuite de CHF 90.-, auquel la société a fait opposition ;

Vu la demande en mainlevée de l'opposition déposée le 25 octobre 2022 par AXA auprès de la Cour de céans ;

Attendu par courrier du 23 novembre 2022, la demanderesse a informé la Cour de céans que, la société ayant retiré en totalité l'opposition formée contre le commandement de payer 22 250 842 B, elle-même retirait, par conséquent, sa demande de mainlevée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait de la demande de mainlevée.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le